



## **DIRECTIVE – PROCESSUS D'ENQUÊTE**

---

### **L'enquête déontologique**

Si le Commissaire juge la situation d'intérêt public, dans les 40 jours de la réception de la plainte, il décide de la tenue d'une enquête.

Une plainte est d'intérêt public lorsqu'elle implique, par exemple :

- la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- une situation où la confiance du public peut être gravement compromise;
- une infraction criminelle ou une récidive.

Il peut également tenir une enquête dans les cas suivants :

- lorsqu'il l'estime nécessaire à la suite d'un échec en conciliation;
- lorsqu'il constate ou qu'il est porté à son attention que la conduite d'une personne assujettie au Code de déontologie des policiers du Québec est susceptible de constituer un acte dérogatoire.

Le Commissaire doit toutefois tenir une enquête dans les cas suivants :

- lorsque le ministre de la Sécurité publique lui en fait la demande;
- lorsqu'un plaignant ayant déposée une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'une personne assujettie au Code refuse la conciliation;
- lorsqu'il y a échec de la conciliation tenue dans le cadre d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'une personne assujettie au Code.

Dans les 15 jours suivant sa décision, le Commissaire désigne l'enquêteur qui agira dans ce dossier. Cette personne ne doit pas appartenir ou avoir déjà appartenu au service de police visé par l'enquête.

### **Pouvoirs d'enquête du Commissaire à la déontologie policière**

Selon la *Loi sur la police*, toute personne doit collaborer à l'enquête du Commissaire, à l'exception de la personne visée par l'enquête. Celle-ci a toutefois l'opportunité de faire connaître sa version des faits en rencontrant l'enquêteur du Commissaire et de répondre à ses questions si elle le désire.

Les pouvoirs d'enquête du Commissaire lui permettent également d'obtenir tous les documents opérationnels qui sont liés à la plainte (ex.: rapports d'événements, enregistrements des appels au 911, formulaires administratifs, enregistrements vidéo d'une détention, etc.) ainsi que tout autre document jugé pertinent.

### **Déroulement de l'enquête**

Pendant l'enquête, l'enquêteur veille à recueillir la preuve documentaire et testimoniale pertinente à son enquête en communiquant avec les témoins, les services de police et toute autre personne jugée pertinente, y compris le plaignant et la personne visée par l'enquête.

Lorsque ces personnes rencontrent l'enquêteur, elles ont le droit d'être accompagnées d'une personne de leur choix. Cependant, la personne accompagnatrice ne doit pas être impliquée dans l'événement faisant l'objet de la plainte, puisqu'elle pourrait aussi être rencontrée à titre de témoin. Cette personne ne peut pas intervenir durant la prise de déclaration du témoin ou émettre de commentaire au sujet de la méthode d'enquête.

### **Le plaignant**

À la réception du décret d'enquête, l'enquêteur communique avec le plaignant afin de convenir d'une rencontre avec lui visant à obtenir sa version des faits. Lors de cette rencontre, le plaignant relate les événements de la manière la plus précise possible. Au cours de l'échange, le plaignant peut poser des questions à l'enquêteur sur le processus déontologique.

### **Les témoins civils**

L'enquêteur communique avec toutes les personnes pouvant avoir été témoins de l'événement rapporté dans la plainte afin de prendre leur version des faits. Ces personnes ont une obligation légale de rencontrer l'enquêteur.

Si un témoin refuse de collaborer et que son témoignage est jugé essentiel, le Commissaire peut assigner ce témoin à venir faire une déclaration devant lui. Dans ce cas, l'enquêteur communique avec le témoin pour l'informer qu'il recevra une assignation à comparaître devant le Commissaire par huissier.

### **Les témoins policiers**

L'enquêteur communique avec tous les policiers pouvant avoir été témoins de l'événement rapporté dans la plainte ou pouvant fournir des informations pertinentes à l'enquête. Ces témoins policiers ont une obligation légale de fournir une déclaration écrite et signée à l'enquêteur.

### **La personne visée par une plainte**

Lorsque la personne visée par une plainte est identifiée, elle reçoit une communication l'informant de la tenue de l'enquête. Le directeur du Service de police en est également informé.

Cependant, s'il y a une enquête criminelle en cours la concernant, elle ne sera informée de la tenue de l'enquête qu'au terme de ces procédures judiciaires. Dans ce cas, aucun documents policiers ne sera demandé au Service de police durant cette période.

Lorsqu'elle est informée de la tenue de l'enquête, l'enquêteur communique avec la personne visée par la plainte afin de :

- lui expliquer le processus déontologique;
- lui faire un état sommaire de la plainte;
- lui indiquer sommairement les éléments que l'enquête vise à éclaircir;
- l'informer qu'un document lui sera transmis afin de savoir si elle souhaite ou non collaborer à l'enquête.

La personne visée par une plainte a la possibilité ou non de rencontrer l'enquêteur et de collaborer à l'enquête du Commissaire.

### **Mettre fin à l'enquête**

Le Commissaire peut mettre fin à une enquête en cours s'il estime que la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. Les motifs justifiant la décision de mettre fin à une enquête sont généralement l'absence de collaboration du plaignant, son désistement ou l'absence de manquement déontologique révélée par les vérifications effectuées en cours d'enquête.

Lorsque le Commissaire met fin à une enquête, une décision écrite et motivée est transmise au plaignant, à la personne visée par l'enquête et à son directeur.

Le plaignant est également informé de son droit de faire réviser cette décision par le Commissaire dans les 15 jours suivant la réception de la décision. Il doit alors soumettre des faits ou des éléments nouveaux.

### **Remise du rapport d'enquête**

L'enquêteur doit remettre son rapport d'enquête au Commissaire dans les six mois de la décision de tenir une enquête. En présence de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il faut attendre le résultat d'une procédure judiciaire, d'une enquête criminelle ou d'une enquête indépendante avant de pouvoir compléter l'enquête, le délai peut être prolongé par le Commissaire. Dans ce cas, le plaignant, la personne visée par l'enquête et son directeur en sont avisés par écrit.

Lorsque l'enquête est complétée, l'enquêteur rédige un rapport d'enquête. Le plaignant, la personne visée par l'enquête et son directeur reçoivent une communication les informant que le processus d'enquête est terminé.

Après analyse du rapport d'enquête, s'il l'estime nécessaire, le Commissaire peut demander un complément d'enquête visant à obtenir des informations additionnelles ou des précisions.